Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 5 juin 2008 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

NOR : *SJSH0813686A*

Par arrêté de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 5 juin 2008 :

Le nombre maximum d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute pour l'année scolaire 2008-2009 est fixé à 1 999, répartis dans les différentes régions comme suit :

Alsace : 60.

Aquitaine : 45.

Auvergne : 54.

Bourgogne : 60.

Bretagne : 84.

Centre : 40.

Champagne-Ardenne : 30.

Franche-Comté : 45.

Ile-de-France : 531.

Languedoc-Roussillon : 75.

Limousin : 38.

Lorraine : 80.

Midi-Pyrénées : 45.

Nord - Pas-de-Calais : 200.

Basse-Normandie : 40.

Haute-Normandie : 40.

Pays de la Loire : 87.

Picardie : 40.

Poitou-Charentes : 27.

Provence-Alpes-Côte d'Azur : 175.

Rhône-Alpes : 163.

Martinique : 20.

Réunion : 20.

Le nombre de places réservées aux athlètes de haut niveau dispensés du concours d'entrée en formation est réparti comme suit :

10 places en région Ile-de-France, à l'institut de Saint-Maurice (Val-de-Marne) ;

10 places dans les instituts de formation des autres régions.

Les instituts de formation en masso-kinésithérapie pour déficients visuels ne sont pas concernés par le présent arrêté.